

**Avis**

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2)

**Agents de sécurité  
— Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que la ministre du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le « Décret sur les agents de sécurité » (chapitre D-2, r.1) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de « Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise notamment à modifier les primes salariales, à hausser les taux de salaire ainsi qu'à permettre le fractionnement du congé annuel.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications demandées.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. Louis-Philippe Roussel  
Direction des politiques du travail  
Ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5S1  
Téléphone : 418 644-2206  
Télécopieur : 418 643-9454  
Courrier électronique :  
louis-philippe.roussel@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*La sous-ministre du Travail,*  
MANUELLE OUDAR

**Décret modifiant le Décret sur les agents  
de sécurité**

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2, a. 2 et 6)

**1.** Le Décret sur les agents de sécurité (chapitre D-2, r. 1) est modifié par la suppression de ce qui précède la SECTION 1.00.

**2.** Ce décret est modifié par l'insertion, avant la SECTION 1.00, de la section suivante :

**« SECTION 0.00  
PARTIES CONTRACTANTES**

**0.01.** Les parties contractantes au présent décret sont les suivantes :

1<sup>o</sup> pour la partie patronale : Association provinciale des agences de sécurité (A.P.A.S)

2<sup>o</sup> pour la partie syndicale : Union des agents de sécurité du Québec, Métallos local 8922. ».

**3.** L'article 1.01. de ce décret est modifié :

1<sup>o</sup> par l'ajout, après le paragraphe 2.1<sup>o</sup> du premier alinéa, du suivant :

« 2.2<sup>o</sup> « bureau de l'employeur » : l'adresse de la place d'affaires de l'employeur telle qu'inscrite au registre des entreprises ».

2<sup>o</sup> par l'ajout, dans le paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa et après le sous-paragraphe c, du sous-paragraphe suivant :

« d) avantage versé à un agent qui est assigné dans un établissement de santé et qui, à la demande du client de l'employeur, est appelé à intervenir physiquement auprès de personnes dans l'exercice normal et habituel de ses fonctions; »

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 7<sup>o</sup> du premier alinéa et après « le client », de « ou l'employeur »;

4<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 10.1<sup>o</sup> du premier alinéa;

5<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 10.2<sup>o</sup> du premier alinéa, de « P-9 » par « P-8 »;

6<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 10.3<sup>o</sup> du premier alinéa, de « P-10 » par « P-9 »;

7<sup>o</sup> par l'ajout, après le paragraphe 10.3<sup>o</sup> du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 10.4<sup>o</sup> « prime P-10 » : avantage versé à un agent dont le client ou l'employeur exige une attestation de l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la Construction; »;

8<sup>o</sup> par la suppression, dans le sous-paragraphe f du paragraphe 20<sup>o</sup> du premier alinéa, de « , à cheval ».

**4.** L'article 3.12. de ce décret est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le salarié affecté à une garde privée de patient en milieu hospitalier est remplacé durant sa période de repas, sauf en cas d'urgence. ».

**5.** L'article 4.07. de ce décret est modifié par le remplacement du tableau par le suivant :

«

	À compter du 2013 07 24	À compter du 2014 06 29	À compter du 2015 06 28	À compter du 2016 07 03	À compter du 2017 07 02
Salarié de classe A	15,66 \$	16,14 \$	16,59 \$	17,04 \$	17,49 \$
Salarié de classe B	15,91 \$	16,39 \$	16,84 \$	17,29 \$	17,74 \$
Primes					
Prime P-1*	0,35 \$	0,35 \$	0,35 \$	0,35 \$	0,35 \$
Prime P-2*	0,55 \$	0,55 \$	0,55 \$	0,55 \$	0,55 \$
Prime P-3*	1,25 \$	1,25 \$	1,25 \$	1,25 \$	1,25 \$
Prime P-4 a)*	0,40 \$	0,40 \$	0,40 \$	0,40 \$	0,40 \$
Prime P-4 b)*	0,20 \$	0,20 \$	0,20 \$	0,20 \$	0,20 \$
Prime P-5*	0,50 \$	0,50 \$	0,50 \$	0,50 \$	0,50 \$
Prime P-6*	2,50 \$	2,50 \$	2,50 \$	2,50 \$	2,50 \$
Prime P-7*	2,00 \$	2,00 \$	2,00 \$	2,00 \$	2,00 \$
Prime P-8*	0,55 \$	0,55 \$	0,55 \$	0,55 \$	0,55 \$
Prime P-9*	0,15 \$	0,15 \$	0,15 \$	0,15 \$	0,15 \$
Prime P-10*	0,10 \$	0,10 \$	0,10 \$	0,10 \$	0,10 \$

\* Plus d'une prime à la fois peut être applicable.

. ».

**6.** L'article 5.01. de ce décret est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 30 juin 2009 » par « [inscrire ici la date d'entrée en vigueur du décret]. ».

**7.** L'article 5.02. de ce décret est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Sous réserve de l'article 5.06, le congé annuel peut être fractionné en période d'une semaine. »

**8.** L'article 5.06. de ce décret est modifié par l'insertion, après le chiffre « 2 » de « ou 3 périodes d'une semaine ».

**9.** L'article 8.01. de ce décret est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du montant « 0,45 \$ » par le montant « 0,50 \$ »;

**10.** L'article 8.02. de ce décret est modifié :

1° par le remplacement, au troisième alinéa, de « au vêtement féminin » par « en vêtement féminin »;

2° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Pour les salariés permanents A-01, le renouvellement annuel de l'uniforme se fait avec des vêtements neufs. ».

**11.** L'article 9.01. de ce décret est modifié par le remplacement de « 1<sup>er</sup> juillet 2012 » et « année 2012 » respectivement par « 2 juillet 2017 » et « année 2017 ».

**12.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.